

force & vigueur, & seront censés renouvelés par le présent traité, autant qu'il n'y aura pas été dérogé de leur propre consentement par des traités postérieurs, ou par ce présent traité. ,,

II. ,, En conséquence de l'engagement contracté par l'article précédent, les deux hautes parties contractantes travailleront toujours de concert pour le maintien de la paix & de la tranquillité; & dans le cas où l'une d'elles seroit menacée d'une attaque hostile par qui que ce soit, l'autre emploiera sans délai ses bons offices les plus efficaces pour prévenir les hostilités, pour procurer satisfaction à la partie lésée, & pour ramener les choses dans la voie de la conciliation. ,,

III. ,, Mais si ces bons offices n'eussent pas l'effet désiré dans l'espace de deux mois, & que l'une des deux hautes parties contractantes fût hostilement attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques-uns de ses états, droits, possessions ou intérêts, ou de quelque manière que ce soit, par mer ou par terre, par quelque puissance Européenne, l'autre partie contractante s'engage de secourir son allié sans délai, pour se maintenir mutuellement dans la possession de tous les états, territoires, villes & places, qui leur ont appartenu avant le commencement de ces hostilités; pour lequel effet, si S. M. Britannique venoit à être attaquée, S. M. le roi de Prusse fournira à S. M. le roi de la Grande-Bretagne un secours de 16 mille hommes d'infanterie & de 4 mille hommes de cavalerie; & si S. M. Prussienne venoit à être attaquée, S. M. le roi de la Grande-Bretagne lui fournira également un secours de 16 mille hommes d'infanterie, & de 4 mille hommes de cavalerie; lequel secours respectif sera fourni dans l'espace de deux mois après la réquisition faite par la partie attaquée, & demeurera à sa disposition pendant toute la guerre dans laquelle elle se trouvera engagée. Ce secours sera payé & entretenu par la puissance requise, par-tout où son alliée le fera agir, mais la partie requérante lui fournira dans ses états le pain & le fourrage nécessaires sur le pied usité dans ses troupes. ,,